

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26 000 VALENCE

Valence, le 29/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société MECANIQUE MOYROUD**

ZA Les Petits Champs  
26 120 Montélier

Référence : 20230626-RAP-DEAN0649  
Code AIOT : 0003201332

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement MECANIQUE MOYROUD implanté ZA Les Petits Champs 26 120 Montélier. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 24 mai 2023, sur l'ancien site exploité par la société MECANIQUE MOYROUD, a été réalisée après avoir pris connaissance de la clôture de la liquidation judiciaire de la société. La réalisation d'une visite d'inspection avait initialement été envisagée afin de suivre les suites données par l'exploitant à un arrêté de mise en demeure partiellement suivi d'effet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MECANIQUE MOYROUD
- ZA Les Petits Champs 26120 Montélier
- Code AIOT : 0003201332
- Régime : Déclaration avec contrôle (à l'arrêt)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La SA Mécanique MOYROUD a bénéficié du récépissé de déclaration n°2000/13 du 24/02/2000, relatif à l'exploitation d'une usine d'activités de « mécaniques générales » sur la commune de Montélier, Z.A Les Petits Champs.

Les installations relèvent du régime de la déclaration sous les rubriques 2560 (*travail mécanique des métaux et alliages*), 2561 (*production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages*) et 2565 (*traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique*).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative et cessation d'activité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|----------------------|---|-------------------|
| 1  | Cessation d'activité | Code de l'environnement, articles R. 512-66-1 et suivants | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite réalisée le 24 mai 2023 a permis de constater que les anciennes installations exploitées par la société MECANIQUE MOYROUD avaient été mises à l'arrêt définitif. La société a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée depuis le 20/02/2023.

Les actions de mise en sécurité à mettre en œuvre lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement ont globalement été réalisées par le locataire du bâtiment, la société 26H7. L'installation exploitée par cette dernière société ne relève pas de l'inspection des installations classées.

Au regard de l'existence d'une pollution – bien que peu significative – mise en évidence dans un diagnostic pollution réalisé en 2018, il apparaît opportun d'élaborer un secteur d'information sur les sols (SIS).

Avant cela, le propriétaire du terrain et du bâtiment sera contacté afin de savoir s'il souhaite réaliser de manière volontaire des investigations complémentaires avant de conclure de manière définitive sur l'opportunité d'élaborer un SIS.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Cessation d'activité**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/05/2023, article R512-66-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'arrêt définitif - Exploitant défaillant  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article R.512-75-1<br><i>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</i><br><br><i>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</i><br>1° La mise à l'arrêt définitif ;<br>2° La mise en sécurité ;<br>3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;<br>4° La réhabilitation ou remise en état.<br>(...)<br><br><i>V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</i><br>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; |

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

(...)

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

#### Article R.512-66-1

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. (...)

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. (...)

#### Article R.512-66-3

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : (...), 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, (...) »

#### **Constats :**

La visite des installations a été réalisée en présence du « nouveau » locataire du site, la société 26H7 qui a repris en 2020 les installations du site de Montélier dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire (arrêt du plan de cession).

La cessation d'activité n'a pas été notifiée par le liquidateur avant la clôture de la liquidation judiciaire de la société MECANIQUE MOYROUD (clôture pour insuffisance d'actifs par jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS-SUR-ISERE en date du 20/02/2023).

La société 26H7 a repris les installations relatives au travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Elle n'exerce pas d'activité relevant des rubriques 2561 (production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages) ou 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

La société 26H7 a présenté la liste des équipements installés pour son activité de travail mécanique (nom des équipements) et a justifié que son installation était non classée, car sous le seuil de la déclaration de cette rubrique (150 kW). L'exploitant a en effet présenté un contrat pour un abonnement électrique pour une puissance maximale de 120 kW.

La reprise de cette activité non classée ne constitue pas un changement d'exploitant par rapport aux installations précédemment exploitées par la société MECANIQUE MOYROUD. De ce fait, la société 26H7 n'a aucune responsabilité au titre du code de l'environnement pour ce qui concerne

les dispositions relatives à la cessation d'activité des installations précédemment exploitées par la société MECANIQUE MOYROUD.

L'inspection des installations classées a donc constaté la cessation définitive des installations classées précédemment déclarées par la société MECANIQUE MOYROUD. La procédure de cessation est de fait clôturée avec la disparition de cette entité.

La visite réalisée le 24/04/2023 a tout de même permis de faire un point – autant que possible – sur les conditions de mise à l'arrêt des anciennes installations déclarées par la société MECANIQUE MOYROUD.

La société 27H6 a fait intervenir un huissier de justice le 14/12/2020 pour faire constater l'état du bâtiment au moment de sa reprise. Le rapport de l'huissier, dont une copie a été remise à l'inspection, montre la présence de nombreux produits et déchets (en dehors de tout dispositif de rétention) et des traces d'écoulements au sol.

La société 26H7 a indiqué avoir assumé l'élimination de ces produits et déchets dangereux. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que ces produits et déchets n'étaient plus présents.

Par conséquent, bien que l'ancien exploitant soit défaillant, l'inspection a pu constater que la mise en sécurité du site des anciennes installations classées a globalement été réalisée.

Considérant l'état du site au moment de la mise à l'arrêt, une pollution du milieu ne peut pas être écartée. À ce sujet, il est à noter que l'ancien exploitant avait fait réaliser en 2018, à la demande de l'inspection des installations classées, un diagnostic pollution.

Plus précisément, à la suite d'une plainte de riverains relayée par le maire de la commune, sur des écoulements visibles depuis des bennes de récupération de déchets, une visite d'inspection avait été réalisée en avril 2017. Par la suite, deux arrêtés de prescriptions complémentaires et deux arrêtés de mise en demeure avaient été signés en 2017 et 2018.

Le diagnostic qui avait été réalisé en réponse par la société MECANIQUE MOYROUD visait ainsi certaines zones de stockage de déchets en extérieur où une pollution était suspectée.

Selon les résultats de ce diagnostic, une pollution a été mise en évidence, mais d'ampleur limitée. L'auteur du diagnostic, la société G Environnement, conclut notamment sur le fait que les teneurs en métaux et HCT mesurées n'induisent pas d'incompatibilité sanitaire avec l'usage non sensible du site.

Dans le cadre plus large de la cessation définitive des activités, il existe des incertitudes sur l'état du site au moment de l'arrêt définitif, considérant d'une part le fait que toutes les zones susceptibles d'avoir été polluées n'aient pas fait l'objet d'investigation en 2018 et d'autre part le fait que le diagnostic ait été réalisé avant la mise à l'arrêt définitif.

La société 26H7 a précisé être locataire du bâtiment et que le propriétaire du site était l'ancien gérant de la société MECANIQUE MOYROUD.

Au titre du code de l'environnement, après liquidation judiciaire de la société dernier exploitant des installations mises à l'arrêt, il n'est pas possible d'imposer au propriétaire des terrains la réalisation d'un diagnostic complémentaire, ni la mise en œuvre de mesure de gestion en tant que de besoin.

Il est tout de même proposé de transmettre un courrier au propriétaire, lui rappelant d'une part ses responsabilités de propriétaire au titre du code civil dans le cas où une pollution causerait des dommages et d'autre part, l'inviter à procéder à un diagnostic complémentaire à ce titre en informant le cas échéant l'inspection des installations classées des résultats de ce dernier.

Au regard des éléments à la disposition de l'inspection des installations classées, il n'y a pas d'éléments pouvant laisser craindre une pollution très significative avec des conséquences notables pour les tiers. Néanmoins, notamment au droit de la parcelle, il n'est pas possible d'exclure tout risque sanitaire, plus particulièrement en cas de changement d'usage (la conclusion du diagnostic partiel de 2018 n'est valable que pour l'usage considéré).

Aussi, l'inspection des installations classées considère qu'il serait opportun d'élaborer un secteur d'information sur les sols (SIS), conformément aux dispositions prévues par l'article L. 125-6 du code de l'environnement. Ceci afin de conserver a minima la mémoire de la pollution résiduelle mise en évidence et d'assurer sa prise en compte future, notamment en cas de changement d'usage.

Il est proposé avant cela d'attendre la réponse du propriétaire, pour savoir s'il souhaite de manière volontaire réaliser un diagnostic complémentaire et en fonction des résultats mettre en œuvre les éventuelles mesures de gestion nécessaires.

Pour ce qui concerne la société 26H7, un courrier lui sera adressé pour faire état des suites la concernant : exercice d'une activité ne relevant pas de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite administrative.

**Proposition de suites :** Clôture de la cessation du fait de la liquidation judiciaire de la société, transmission d'un courrier au propriétaire et au locataire (sans activité ICPE)